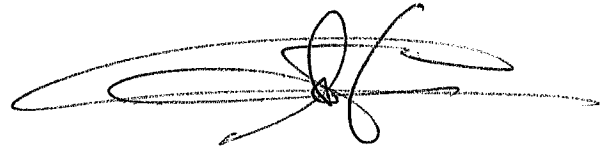


le Président de la Communauté de communes
Gérard CLIMENT



Le Président de la Communauté de communes,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.143-22 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.123-27 à R.123-23 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 09 mai 2016, prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale des Pyrénées Catalanes et définissant les modalités de la concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 juin 2019, arrêtant le projet de schéma de cohérence territoriale des Pyrénées Catalanes;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Montpellier n°19000223 en date du 27/11/2019 désignant la commission d'enquête composée comme suit :

Président : Mr Gérard CLIMENT

Membres Titulaires : Mme Valérie CASTRE et M. Guy BIELLMANN

Pour mener l'enquête publique relative au projet de schéma de cohérence territoriale de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes est soumis à enquête publique, **du 23/12/2019 au 22/01/2019 inclus.**

Son territoire est à la fois un territoire rural, montagnard et frontalier. Composé de 19 communes sur une superficie de 352,7 km², il accueille en 2016, 5 973 habitants (données INSEE).

La Communauté de communes Pyrénées Catalanes s'est engagée en 2017 dans l'élaboration d'un SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale), afin de réunir les communes autour d'un projet commun pour le développement équilibré du territoire.

Ce document d'aménagement et d'urbanisme intercommunal définit un projet de territoire à l'horizon de 2035. Il vise à assurer la cohérence des politiques publiques du territoire (espaces naturels, économies, logements, transports, équipements, etc) et à servir de cadre aux documents d'urbanismes locaux (Cartes communales et Plans locaux d'urbanisme).

Afin qu'il soit approprié par tous et concrétisé de façon efficace, ce véritable projet politique prévoit notamment la mise en œuvre de six-projets-phares: Un projet collectif des stations de montagne, un pôle culturel rayonnant à partir de Mont-Louis, l'émergence d'une économie d'expertise (sport-science-santé), une opération d'envergure pour la rénovation du bâti, un plan global de déplacement coordonnant toutes les mobilités, un schéma de développement des énergies renouvelables.

ARTICLE 2 : Au terme de cette enquête, le SCoT des Pyrénées Catalanes pourra être approuvé par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Pyrénées Catalanes

ARTICLE 3 : Le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné la commission d'enquête composée comme suit :

Président : M. Gérard CLIMENT
Membres Titulaires : Mme Valérie CASTRE et M. Guy BIELLMANN

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête, constitué du projet de Schéma de cohérence territorial et des avis exprimés par les collectivités et organismes associés ou consultés, ainsi que des éléments portés à la connaissance de l'établissement public par le préfet peut être consulté :

- Dans les lieux de permanence précisés à l'article 6 du présent arrêté ;
- Au siège de la Communauté de communes (Col de la Quillane, 66210 La LLAGONNE), aux jours et heures d'ouverture ;

De la même manière, pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier, à l'adresse internet suivante : www.pyrenees-catalanes.net

Le siège de l'établissement public en charge du SCoT, situé **Col de la Quillane, LA LLAGONNE (66210)** constitue le siège de la présente enquête publique, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée à M. le président de la commission d'enquête.

ARTICLE 5 : Des registres d'enquête, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par les membres de la commission d'enquête respectivement dans les sites de permanence définis à l'article 6, sont ouverts dans les différents lieux d'enquête mentionnés à l'article 4, ci-dessus, afin de permettre au public de présenter ses observations.

Le public peut également exprimer oralement ses observations auprès du commissaire-enquêteur au cours de permanences qu'il tiendra selon le détail précisé à l'article 6.

Le public peut enfin communiquer ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : epscotcdpc@gmail.com (adresse dédiée à l'enquête publique).

Un poste informatique avec accès internet sera mis à disposition du public dans les Mairies de permanences.

Les observations et les propositions du public seront tenues à la disposition du public dans les Mairies des lieux de permanences. Elles seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 : la commission d'enquête composée comme définie à l'art 3 se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

Le 23/12/2019 de 09H à 12H00 en Mairies de

- LES ANGLES M. CLIMENT
- FONT-ROMEUE (Odeillo) Mme CASTRE
- MONT-LOUIS M. BIELLMANN

Le 15/01/2020 de 14H00 à 17H00 en Mairies de

- MATEMALE M. CLIMENT
- BOLQUERE Mme CASTRE
- SAINT PIERRE DELS FORCATS M. BIELLMANN

Le 22/01/2020 de 14H00 à 17H00 en Mairies de

- LES ANGLES M. CLIMENT
- FONT-ROMEUE (Odeillo) Mme CASTRE
- MONT-LOUIS M. BIELLMANN

ARTICLE 7 : L'arrêté sera publié dans les annonces légales des journaux L'indépendant – Le Midi Libre : une première fois quinze jours avant le premier jour de l'enquête publique, une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête publique. L'avis au public sera publié par voie d'affichage sous formes d'affichettes jaunes aux entrées et sorties de l'ensemble des communes concernées ainsi que sur les panneaux d'affichage officiel de chaque commune.

ARTICLE 8 : Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont adressés au Président de l'établissement public en charge du SCoT et au président du tribunal administratif de Montpellier dans le mois suivant la clôture de l'enquête publique, et pourront être consultés au siège de l'établissement public en charge du SCoT, sur le site internet mentionné.

Dans les huit jours qui suivent la fin de l'enquête, la commission d'enquête remettra au Président de l'établissement public en charge du SCoT le Procès-verbal (PV) de synthèse qui fait la synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête afin de lui permettre d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête.

Le Président de l'établissement public en charge du SCoT disposera de 15 jours à partir de la réception du PV de synthèse pour remettre au Président de la commission d'enquête son mémoire en réponse.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée en Mairie de chacune des communes membres du périmètre du SCoT, ainsi qu'en Préfecture, où elle est tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont publiés sur le site internet de l'établissement public en charge du SCoT, où ils sont tenus à disposition du public durant un an.

ARTICLE 9 : Le dossier du projet de SCoT comporte notamment, au sein du rapport de présentation, l'évaluation environnementale du projet.

L'avis de l'autorité environnementale MRAE sera joint au dossier d'enquête publique avant ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ainsi que ceux exprimés par les PPA peuvent être consultés, avec l'ensemble du dossier, aux lieux désignés à l'article 4.

ARTICLE 10 : Sur rendez-vous, des informations relatives au SCoT peuvent être demandées auprès du siège de la Communauté de communes.

FAIT A La Llagonne, le 04/12/2019

Jean-Louis DEMELIN, Président

